

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Verein zur Wahrung von Einsatz und Nutzung von Chromtrioxid und anderen Chrom-VI-verbindungen in der Oberflächentechnik eV (VECCO) et les requérantes dont les noms figurent en annexe I supporteront, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Assogalvanica et les autres intervenantes dont les noms figurent en annexe II supporteront leurs propres dépens.*
- 4) *L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 260 du 7.9.2013.

Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2015 — Mocek et Wentka KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna/OHMI — Lacoste (KAJMAN)

(Affaire T-364/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative KAJMAN — Marque communautaire figurative antérieure représentant un crocodile — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Demandes d'annulation et de réformation formées par l'intervenante — Article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure du 2 mai 1991*»]

(2015/C 389/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eugenia Mocek et Jadwiga Wentka KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna (Chojnice, Pologne) (représentants: K. Grala et B. Szczepaniak, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement P. Geroulakos, puis D. Gája, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Lacoste SA (Paris, France) (représentant: P. Gaultier, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 mai 2013 (affaire R 2466/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, Lacoste SA et, d'autre part, Eugenia Mocek et Jadwiga Wentka KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les demandes d'annulation et de réformation présentées par Lacoste SA sont rejetées.*
- 3) *Eugenia Mocek et Jadwiga Wenta KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna supportera l'ensemble des dépens relatifs au recours ainsi que ses propres dépens relatifs aux demandes d'annulation et de réformation de Lacoste SA.*
- 4) *Lacoste SA supportera ses propres dépens relatifs à ses demandes d'annulation et de réformation.*

⁽¹⁾ JO C 260 du 7.9.2013.

Arrêt du Tribunal du 23 septembre 2015 — L'Oréal/OHMI — Cosmetica Cabinas (AINHOA)

(Affaire T-400/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale AINHOA — Marques communautaire et internationale figuratives antérieures NOA — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 389/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: M. H. Granado Carpenter et M. L. Polo Carreño, avocates)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Mondéjar Ortuño et A. Schifko, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Cosmetica Cabinas, SL (El Masnou, Espagne) (représentants: L. Montoya Terán et J.-B. Devaureix, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 juin 2013 (affaire R 1643/2012-1), relative à une procédure de nullité entre L'Oréal et Cosmetica Cabinas, SL.